



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES MOTOS ET QUADS SUR CERTAINS CHEMINS COMMUNAUX EN ZONE FORESTIÈRE

Le Maire de la commune de Val-et-Châtillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.161-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité des usagers ainsi que la protection de l'environnement et des milieux naturels de la forêt communale ;

Considérant les nuisances sonores, les risques pour la sécurité des promeneurs et les dégradations environnementales engendrées par la circulation non encadrée des motos, motocross et quads sur certains chemins communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette circulation afin de garantir la sécurité des personnes, la protection des espaces naturels et le respect du cadre de vie ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de circulation

La circulation des engins motorisés de type motos, motocross, quads et véhicules assimilés est interdite de manière permanente sur les chemins communaux forestiers suivants :

- Chemin Gratien Lorrain
- Chemin de la Salle de Danse
- Chemin de Pourrimont
- Chemin de la Croix de Fer
- Chemin de la Fontaine Lefèvre
- Chemin du Rupt d'Achiffet

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation appropriée, mise en place conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Article 2 – Dérogations

Sont autorisés à circuler sur les chemins mentionnés à l'article 1 :

- Les véhicules utilisés dans le cadre de missions de service public (forces de l'ordre, services de secours, Office National des Forêts, etc.) ;
- Les propriétaires fonciers pour l'accès à leurs parcelles ou propriétés situées en forêt, dans la mesure où cet accès ne peut se faire autrement ;
- Les véhicules intervenant dans le cadre d'une exploitation forestière, sur présentation de justificatifs ;
- Les personnes bénéficiant d'une dérogation individuelle expresse, accordée préalablement par le Maire de Val-et-Châtillon.

Article 3 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment par le Code de la route et le Code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et transmission

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. Il sera transmis pour information :

- à l'Office National des Forêts (ONF) ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- à l'Association Communale de Chasse Agréée de Val-et-Châtillon
- aux communes voisines de Petitmont et Saint-Sauveur ;
- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- et à toute personne en faisant la demande.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire de Val-et-Châtillon, les services de gendarmerie, ainsi que tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-et-Châtillon, le 18 juillet 2025

Le Maire,
Thierry CULMET



Plan d'implantation des panneaux interdisant la circulation des motos et quads :

